



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0070
DATE DE LA DÉCISION : 20150109
DATE DE L'AUDIENCE : 20150106, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 272084
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

6665080 Canada inc.

NIR : R-595567-0

Demanderesse

9204-8909 Québec inc.

NIR : R-590250-8

Acquéreur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6665080 Canada inc. (6665080) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 9204-8909 Québec inc. (9204).

[2] 6665080 est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « *insatisfaisant* » depuis la décision 2014 QCCTQ 0931¹, rendue par la Commission le 15 avril 2014.

[3] La demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd a été référée en audience publique, à Montréal, le 6 janvier 2015.

[4] La demanderesse est absente et représentée par monsieur Manbir Joyal (M. Joyal). Monsieur Jazzinder Singh (M. Singh), administrateur de 6665080, a mandaté M. Joyal, son voisin, afin de le représenter puisqu'il a dû quitter le pays en urgence vers

¹ Cette décision a également attribué à Jazzinder Singh titre d'administrateur de 6665080 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

l'Inde pour des raisons familiales, le 29 décembre 2014. L'acquéreur est présent et représenté par son administrateur, monsieur Sarvdeep Singh Bath (M. Bath).

LES FAITS

[5] Le 8 décembre 2014, 6665080 introduit à la Commission une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner deux véhicules lourds.

[6] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que 6665080 n'est plus autorisée à mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds et désire par conséquent vendre ses véhicules.

[7] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
UTILITY	2008	1UYVS25328P415016
UTILITY	2008	1UYVS25328P415031

[8] La Commission entend le témoignage de M. Bath qui déclare ne pas connaître M. Singh, administrateur de 6665080.

[9] 9204 est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission depuis le 11 février 2009 et sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* ». 9204 exploite huit véhicules lourds motorisés et deux remorques.

[10] M. Bath a été mis en contact avec M. Singh par un ami commun. Il est allé voir les deux remorques, dont l'entreprise souhaite se porter acquéreur, dans la cour où ils sont stationnés, mais n'a pu les inspecter.

[11] Il a conclu une entente écrite avec 6665080, le 8 décembre 2014, concernant l'acquisition des deux remorques. Il souhaite acquérir de nouvelles remorques afin de répondre aux besoins de son entreprise.

[12] Les véhicules acquis seront financés par Lake Motors inc., mais le prix des remorques n'a pas été versé à ce jour, M. Bath étant dans l'attente d'une décision de la Commission autorisant le transfert des véhicules.

LE DROIT

[13] L'article 33 alinéa 1 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission.

[14] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[15] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[16] La présente demande vise à examiner la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner deux véhicules lourds introduite par 6665080.

[17] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 6665080 de l'application de la *Loi*.

[18] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[19] La Commission retient du témoignage de M. Bath que celui-ci n'entretient aucun lien avec 6665080 ou son administrateur et qu'il désire acheter ces deux remorques pour les utiliser dans le cadre de son entreprise de transport.

[20] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives.

LA CONCLUSION

[21] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des deux véhicules lourds visés.

[22] Dans ces circonstances, la Commission va accueillir la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 6665080 Canada inc. de transférer à 9204-8909 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

un véhicule de marque UTILITY, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1UYVS25328P415016;

un véhicule de marque UTILITY, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1UYVS25328P415031.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission